Informations de base

1994/0129(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Caractéristiques des navires de pêche (modif. règl. 2930/86/CEE) **Subject** 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	BALDARELLI Francesco (PSE)	07/09/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1766	1994-06-10
Santé	1823	1994-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/05/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0182	Résumé
10/06/1994	Débat au Conseil		
21/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/1994	Vote en commission		Résumé
24/10/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0032/1994	
28/10/1994	Débat en plénière		
22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
29/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0129(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/05807

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0032/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0026	24/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0098/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0487-0502	28/10/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0182 JO C 160 11.06.1994, p. 0015	20/05/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1012/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0085	14/09/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3259
JO L 339 29.12.1994, p. 0011

Caractéristiques des navires de pêche (modif. règl. 2930/86/CEE)

1994/0129(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le règlement du Conseil modifie le règlement (CEE) n°2930/86 définissant les caractéristiques des navires de pêche dans le but d'harmoniser à l'intérieur de la Communauté le jaugeage des navires de toutes dimensions. Les modifications arrêtées concernent la définition et le calcul de la jauge brute des navires de grandes, moyennes et faibles dimensions. Le règlement prévoit : - que la jauge brute des navires de pêche de grandes dimensions (plus de 24 mètres), neufs et existants, est définie et mesurée conformément à l'annexe I de convention de 1969 sur le jaugeage des navires; - que la jauge brute des navires de pêche neufs de moyennes dimensions (15-24 mètres) est mesurée conformément à l'annexe I de la convention de 1969; - que la jauge brute des navires de faibles dimensions (moins de 15 mètres) est définie et mesurée selon une formule utilisant des mesures simples et facilement disponibles. Les Etats membres assurent que les navires restants de moyenne dimension devront être remesurés conformément à l'annexe 1 de la convention de 1969 avant le 01.01.2004; Pour définir la jauge brute des navires de faibles dimensions ainsi que pour évaluer la jauge brute des navire existants de grandes dimensions, une formule simple est introduite qui comporte uniquement la longueur hors tout, la largeur et la hauteur du navire. Le règlement est entré en vigueur le 05.01.1995.

Caractéristiques des navires de pêche (modif. règl. 2930/86/CEE)

1994/0129(CNS) - 20/05/1994 - Document de base législatif

La proposition de règlement vise à modifier le règlement (CEE) n°2930/86 définissant les caractéristiques des navires de pêche dans le but d'harmoniser à l'intérieur de la Communauté le jaugeage des navires de toutes dimensions. Les modifications proposées concernent la définition et le calcul de la jauge brute des navires de grandes, moyennes et faibles dimensions. Il est proposé: - que la jauge brute des navires de pêche de grandes dimensions (plus de 24 mètres), neufs et existants, soit définie et mesurée conformément à l'annexe I de convention de 1969 sur le jaugeage des navires; - que la jauge brute des navires de pêche neufs de moyennes dimensions (10-24 mètres) soit mesurée conformément à l'annexe I de la convention de 1969; - que la jauge brute des navires de faibles dimensions (moins de 10 mètres) soit définie et mesurée selon une formule utilisant des mesures simples et facilement disponibles. Pour définir la jauge brute des navires de faibles dimensions ainsi que pour évaluer la jauge brute des navire existants de grandes dimensions, une formule simple est proposée qui comporte uniquement la longueur hors tout, la largeur et la hauteur du navire. Il est proposé de reporter à l'année 1996 la date limite relative au rejaugeage des navires existants de moyennes dimensions.

Caractéristiques des navires de pêche (modif. règl. 2930/86/CEE)

1994/0129(CNS) - 28/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements qu'il y a apportés. Ces modifications visent à: - reporter au 1er janvier 1998 le délai, initialement fixé au 18 juillet 1996, pour que tous les navires de catégorie moyenne soient remesurés conformément à l'Annexe I de la Convention de 1969, - que le coût du nouveau mesurage de jauge brute des navires moyens (entre 10 et 24 metrès de longueur) soit financé à 50 % par l'armateur et à 50 % par le budget communautaire, - que le respect des conditions de travail fasse l'objet d'une reconnaissance officielle.

Caractéristiques des navires de pêche (modif. règl. 2930/86/CEE)

1994/0129(CNS) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de standardisation du jaugeage des navires de pêche. Il est toutefois préoccupée par le fait que l'intention première de la proposition de Règlement, qui est de mesurer le volume des espaces fermés des navires, risque d'être vidée de son contenu si le seuil des 10 mètres est relevé. La nécessité de procéder à un rejaugeage étant une obligation supplémentaire imposée par un Règlement de l'Union européenne, les frais devraient être pris en charge par l'Etat membre et/ou par l'Union; aucun frais, direct ou indirect, ne devrait être à la charge du propriétaire du navire.